

# LA MAISON DE LA NATURE ET DU PAYSAGE DE COTE-D'OR

## STATUTS

### Art 1. Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée "La Maison de la Nature et du Paysage de Côte-d'Or".

### Art 2. Buts.

L'association a pour buts :

- de mettre en place des animations basées sur la découverte, l'initiation, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement y compris le patrimoine naturel, bâti et culturel. Pour cela de favoriser la mise à disposition de toutes tierces personnes, publiques ou privées, de tous éléments de formation, d'information, de consultation et concertation sur tous problèmes liés à son objet.
- de participer à des manifestations et actions d'éco-citoyenneté.
- de participer à la création et à la gestion de tous organismes ayant des activités et des buts similaires.
- de gérer des centres d'initiation à l'environnement.
- de posséder par voie de location ou d'acquisition tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.
- d'effectuer tous travaux de recherche à l'intérieur de l'association ou avec toute association ou organisme poursuivant les mêmes buts.
- de participer avec des partenaires institutionnels ou associatifs, ou d'initier, des actions d'étude, de gestion et de valorisation de sites de la Côte-d'Or présentant un intérêt écologique ou paysager (conseils sur le montage de projet, la gestion des milieux naturels, l'aménagement de sentiers de découverte).
- d'éditer ou de publier tous documents ou bulletins concernant ses activités.

Toute propagande politique, religieuse ou communautaire est interdite au sein de l'association.

La Maison de la Nature et du Paysage de Côte-d'Or s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

### Art 3. Siège social.

Le siège social est fixé à **DIJON** ( Côte-d'Or ). Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en tout autre lieu du département.

### Art 4. Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

CB  
ou JLD  
C.V. PP SG

#### **Art 5. Composition de l'association.**

L'association se compose :

- des membres actifs, personnes physiques ou morales,
  - des membres adhérents et correspondants,
  - des membres de droit,
- sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.

Tous les membres, sauf ceux de droit, sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

#### **Art 6. Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (après un rappel) ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre doit avoir été préalablement appelé à se présenter devant le conseil d'administration.

#### **Art 7. Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les dons, subventions et legs accordés par l'Etat, les collectivités publiques ou privées,
3. Les revenus mobiliers ou immobiliers,
4. Les financements des contrats de recherche, d'étude et d'animation,
5. Tous autres produits et ressources non interdits par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés pour elle.

Les membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, ne peuvent être tenus responsables personnellement.

#### **Art 8. L'assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration qui fixe son ordre du jour. Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation annuelle peuvent y participer.

Les membres sont convoqués 15 jours, ou en cas d'urgence, 8 jours avant la réunion, par insertion dans un journal d'annonces légales ou par convocations individuelles. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le conseil d'administration présente le rapport moral, rend compte de sa gestion et fait voter le budget.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour et délibère sans quorum.

Les délibérations sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés et feront l'objet d'un procès verbal.

Il ne peut être donné que trois pouvoirs à un même membre en plus du sien propre.

L'assemblée pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret ainsi que toute autre délibération si un membre le demande.

LB  
GJ  
C.V. PP. SG<sup>2</sup>

Elle statue également sur les actes que le conseil ne peut faire qu'avec son consentement, à savoir :

- Consentir des baux de plus de neuf ans,
- Transiger,
- Contracter des emprunts, consentir toutes hypothèque ou privilèges,
- Aliéner ou échanger tous immeubles, non plus qu'acquérir tous biens immobiliers.

#### **Art 9. Le conseil d'administration.**

##### Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 4 à 15 membres élus. Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être élus et siéger au conseil d'administration avec l'autorisation de leur(s) représentant(s) légal(aux).

La durée des fonctions est de trois ans.

L'assemblée peut décider du renouvellement par tiers lors de chaque réunion annuelle. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque membre du conseil a une voix délibérative à l'exception des membres de droits qui n'ont qu'une fonction consultative.

Il ne peut être donné qu'un pouvoir à un membre du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, aucun membre ne peut prétendre à une voix prépondérante.

Les membres salariés pourront siéger au conseil à condition :

- qu'ils ne représentent pas plus du quart de ses membres,
- qu'ils y figurent en tant que représentants élus des salariés.

##### Fonctionnement

Le fonctionnement du conseil d'administration est collégial.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et proposer des orientations. Il prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par les présents statuts.

Il établit notamment le budget prévisionnel de l'année suivante. Il fixe dans un règlement intérieur les modalités de fonctionnement et objectifs des organismes institués à caractère permanent ou provisoire.

Il a la faculté de créer, dans le cadre de son activité propre, toute commission ou groupe de

LB JLD  
GN PP 3  
C.V. S.G.

travail utile et d'y faire participer toute personne qualifiée étrangère au conseil.

Il peut déléguer pour une durée déterminée tel de ses pouvoirs à un de ses administrateurs ou à toute personne étrangère de son choix pour un objet déterminé.

Il peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée, étrangère à l'association, pour assister à l'une ou l'autre de ses réunions.

Les adhérents qui le souhaitent peuvent également assister de manière informelle aux travaux du conseil d'administration, après accord du conseil.

#### **Art 10. Représentation de l'association.**

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense par son conseil d'administration. Celui-ci désignera l'un de ses membres en tant que de besoin, au moment où le litige naîtra ou pourra se faire représenter par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

#### **Art 11. L'assemblée générale extraordinaire.**

Toute modification des statuts et toute décision de dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement par le conseil d'administration ou sur proposition d'un quart des membres adhérents de l'association. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié de ses membres la composant (membres présents et représentés), si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des présents et représentés. En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Art 12. Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Maison de la Nature et du Paysage de Côte-d'Or qui s'est tenue

à Dijon  
le 02 avril 2005

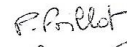
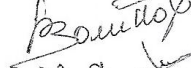

Délibération concernant : modification des statuts (et additifs au titre et à l'objet)

Signatures d'au moins deux membres du conseil d'administration :

  
J. Luc DURET

C. VIGNON  


  
G. Nanche

  
P. Bollet  
  
P. Bouillot  
  
G. Goussier

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Bureau des Associations  
Document annexé au  
recopie délivré le  
10 MAI 2005

## Règlement intérieur

### Rôle des administrateurs:

Toute personne souhaitant être élue au sein du Conseil d'Administration de la Maison de la Nature et du Paysage doit être à jour de cotisation.

Tout(e) élu(e) s'engage à faire connaître l'association : participation aux diverses manifestations, distribution de calendriers, articles dans la presse...

Tout(e) administrateur(trice):

- **participe aux travaux** de la (des) commission(s) de son choix placée sous la responsabilité d'un des administrateurs.
- **assure**, selon ses disponibilités **une permanence**, au sein de l'association afin d'établir un contact direct avec les adhérents.
- lors de la parution du calendrier, choisit une ou des soirées, sorties auxquelles il assistera afin d'**accueillir** l'animateur, préparer la salle, **informer** les nouveaux venus, **enregistrer** de nouvelles adhésions, **percevoir** le montant des participations aux sorties, **transporter** la trousse de secours. (possibilité de stage BNS à la Croix Rouge ou au SAMU).

Chaque administrateur reçoit une clef du bureau qu'il restituera à la fin de son mandat ou lors de sa démission.

### Assemblée Générale / Conseil d'Administration:

Des membres d'associations auxquelles la MNP adhère et d'élus locaux peuvent être invités en AG. Les délibérations en CA se feront à bulletin secret si une personne le demande.

Les décisions concernant les activités ou la gestion de l'association seront prises en commun, chacun des membres du CA en étant informé.

### Animations:

L'animateur, **responsable de la sécurité du groupe**, doit s'assurer que la sortie ne comporte aucun risque pour les adhérents.

Les activités à risques (ski, spéléologie, canoë,...) doivent être encadrées par des moniteurs diplômés d'Etat.

Les animateurs intervenants dans le cadre de la MNP auprès d'autres associations ou organismes, doivent informer l'association de la date et du lieu de l'intervention et, à l'issue de celle-ci, contacter la commission trésorerie afin d'établir une facture.

---

Toute personne non adhérente participant à l'une des sorties organisées par l'association doit s'acquitter du montant de la cotisation ou d'une participation pour la journée.

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des sorties de l'association.

---

### **Bibliothèque – Prêt de matériel:**

Le prêt de matériel ne se fera qu'après avoir rempli une fiche de prêt mentionnant la description du matériel, l'état, le nombre (jumelles, loupes...) et la date de retour.

Toute dégradation ou perte fera l'objet d'un remboursement ou d'un remplacement.

Le prêt de livres, revue (sauf celle du mois en cours), vidéo, CD Rom se fera pour une durée d'un mois reconductible une fois seulement, sur simple appel, à toute personne adhérente à l'association.

Le nombre d'ouvrages prêtés est fixé à trois, une vidéo, un CD.

Une réservation peut se faire lors de chaque emprunt. Toute dégradation ou perte fera l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement.

**Aucun prêt ne s'effectuera en dehors des heures de permanence de la bibliothèque.**

### **Adhérents:**

Les adhérents sont invités à participer aux travaux des commissions selon leurs compétences ou leur disponibilité.

Chaque adhérent doit vérifier qu'il possède une assurance "responsabilité civile" en cas de blessure à un tiers lors d'une sortie.

Les adhésions sont reçues pour une année civile (échéance au 1<sup>er</sup> janvier). Celles qui nous parviennent au mois d'octobre prendront effet pour l'année suivante.

Il est convenu par le CA qu'après l'acquittement de plusieurs participations à la journée atteignant le montant d'une adhésion, celle-ci sera prononcée en faveur de la personne.

Dijon, le 25 janvier 2003